

PREFECTURE DE L'ISERE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N°97- 6974

PORTANT INTERDICTION D'ACCES DE CERTAINS SITES A L'AVAL DES BARRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES: LIT DU FURON

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU la circulaire interministérielle du 29 Novembre 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

VU son arrêté n° 97-4683 du 9 juillet 1997 portant interdiction d'accès à certains sites situés à l'aval des barrages et ouvrages hydrauliques,

VU son arrêté n° 97-5244 du 8 août 1997 modifiant l'arrêté n° 97-4683 susvisé;

VU le compte rendu des réunions des 11 et 21 février, 26 et 28 mars 1997 ayant eu pour objet l'examen des fiches des risques hydrauliques;

VU les lettres adressées simultanément au Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sécurité Civile), au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon) et au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de l'Eau) le 19 juin 1997;

VU le compte rendu d'étape aux ministères de l'Intérieur, de l'Industrie et de l'Environnement établi par la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, Division du Contrôle de l'Electricité, le 25 juin 1997;

VU l'ensemble des zones recensées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques et considérées comme présentant potentiellement un danger important (classement 4 et 5 sur une échelle allant de 1 à 5);

VU les conclusions de la réunion de la commission de site du 6 août 1997 à Engins;

VU les réunions des 7 août 1997, 13 août 1997 et 8 septembre 1997 relatives à la sécurité des pratiquants de la pêche à l'aval des barrages et ouvrages hydrauliques;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la fréquentation du lit des rivières eu égard à l'existence de risques notables pouvant mettre en danger la vie des personnes aventurées dans ces zones dans l'attente de la mise en place par l'exploitant de mesures réduisant de manière sensible ces risques;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer de manière identique l'ensemble d'un cours d'eau et le fait que les zones concernées sont situées sur le territoire de plusieurs communes;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au lit du Furon est interdit du barrage d'Engins à la centrale de Sassenage. (communes d'Engins et Sassenage)

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, l'accès à la portion du lit du Furon allant de l'aval du barrage d'Engins jusqu'à 100 mètres à l'amont de la Centrale de Sassenage est autorisé, le cas échéant,

2-1 : aux personnes pratiquant le canyoning soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou à la Fédération Française de Spéléologie ou d'établissements agréés par celles-ci, soit encadrées par des professionnels membres d'un syndicat régulièrement constitué ou membres associés d'une des Fédérations susmentionnées, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour cette activité.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre chacun des Comités Départementaux de l'Isère desdites Fédérations, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

2-2 : aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

2-3 : aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité, notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

ARTICLE 3 : Les conventions visées à l'article ci-dessus seront approuvées par l'autorité préfectorale avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 4 : L'article 1 alinéa 1-3 de l'arrêté n° 97-4683 en date du 9 juillet 1997 modifié par l'arrêté n° 97-5244 en date du 8 août 1997 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Délégué Militaire Départemental, M. le Commandant de la CRS Alpes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Division du Contrôle de l'Electricité), M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mme l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur d'E.D.F. Production Transport Energie Alpes, M. Le Président du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, M. le Président de l'Office National de la Chasse, M. le Président de la Fédération départemental de Chasse, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale de Canoë-Kayack de l'Isère, M. le Président de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, MM. les maires des communes de Engins et Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des maires précités et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 Octobre 1997

LE PREFET,

Jean René GARNIER

Pour ampliation,
Le Directeur



— Michele BRUNIER COULIN